

Ministère de la Santé

# Guide relatif à la preuve de vaccination à l'intention des entreprises et des organismes en vertu de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario*

Version 3 – 15 octobre 2021

## Introduction

Le présent document d'orientation fournit des renseignements à l'intention des entreprises ou des organismes spécifiés, conformément à l'article 2.1 de l'annexe 1 du [Règlement de l'Ontario 364/20 \(Règles pour les régions à l'étape 3 et à l'étape postérieure au plan d'action\)](#) (Règlement de l'Ontario 364/20) dans le cadre de la [Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario \(mesures adaptables en réponse à la COVID-19\)](#) visant à exiger que chaque client qui entre dans une partie des lieux fournisse, au point d'entrée, une preuve d'identification et une preuve de vaccination complète contre la COVID-19. Les entreprises ou organismes mentionnés doivent se conformer au présent document d'orientation, conformément au par. 2.1 (4) de l'annexe 1 du [Règlement de l'Ontario 364/20](#).

Le présent document d'orientation ne concerne que l'article 2.1 de l'annexe 1 du [Règlement de l'Ontario 364/20](#) et ne se veut pas une description exhaustive des exigences relatives aux clients qui entrent dans une entreprise ou un organisme. Il peut y avoir d'autres règles qui s'appliquent lorsque les clients entrent dans une entreprise ou un organisme, telles que les exigences du règlement d'application de la [Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario](#) pour l'entreprise ou l'organisme de dépister les symptômes de la COVID-19 chez les clients et d'enregistrer les coordonnées de ces derniers.

Le présent document d'orientation définit les exigences de base que les entreprises et organismes mentionnés doivent respecter conformément à l'article 2.1 de l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 364/20. Cela n'empêche pas les entreprises ou les organismes d'établir leurs propres politiques ou exigences supplémentaires concernant leurs clients. Les entreprises ou les organismes qui envisagent de créer leurs propres politiques ou exigences supplémentaires devraient obtenir les conseils d'un avocat.

Le présent document d'orientation n'est pas destiné à se substituer à un avis médical, un diagnostic, un traitement ou un conseil juridique. En cas de conflit entre le présent document d'orientation et la [Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario](#), la [Loi](#) prévaut. Les entreprises ou les organismes doivent se conformer à tout règlement municipal applicable, aux ordonnances de l'article 22 émis par les médecins hygiénistes locaux en vertu de la [Loi sur la protection et la promotion de la santé](#) (LPPS), et toute autre instruction, politique ou ligne directrice applicable émise par le gouvernement de l'Ontario.

Toutes les exigences législatives ou réglementaires applicables en matière de santé et de sécurité, telles que celles de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST) et de ses règlements d'application, continuent de s'appliquer. Bien que la [Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario](#) énonce certaines exigences spécifiques, en ce qui concerne la santé et la sécurité des travailleurs, la LSST exige que les employeurs prennent toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs. Il s'agit notamment de protéger les travailleurs des dangers que posent les maladies infectieuses. Les employeurs doivent satisfaire à toutes les exigences des deux lois.

## Application

Si une personne choisit de ne pas partager les renseignements requis pour entrer dans une partie précise des lieux d'une entreprise ou d'un organisme où des preuves d'identification et de vaccination sont demandées, elle ne sera pas autorisée à entrer, à moins qu'elle soit exemptée de cette exigence, comme l'indique le Règlement de l'Ontario 364/20.

Afin d'entrer dans l'entreprise ou l'organisme, sous réserve d'exemptions limitées, la personne responsable de l'entreprise ou de l'organisme doit s'assurer que chaque client qui y entre fournisse :

- une preuve d'identité;
- une preuve de vaccination;
- une preuve d'exemption valide (c.-à-d. une exemption relative à un état médical ou un essai clinique).

Personne **ne doit** conserver, enregistrer, reproduire, modifier, utiliser ou divulguer les renseignements fournis aux fins de l'article 2.1 de l'annexe 1 du [Règlement de l'Ontario 364/20](#) pris en application de la [Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario](#).

Une entreprise ou un organisme peut utiliser les renseignements fournis ci-dessus uniquement pour confirmer qu'un client est pleinement vacciné contre la COVID-19 ou qu'il a droit à une exemption.

Les clients doivent fournir des renseignements complets et exacts afin de satisfaire aux exigences en matière de preuve d'identité et de vaccination du Règlement de l'Ontario 364/20.

Une personne est considérée comme **pleinement vaccinée** si elle a reçu :

- la série complète d'un vaccin contre la COVID-19 autorisé par Santé Canada ou toute combinaison de ces vaccins; ou
- une ou deux doses d'un vaccin contre la COVID-19 non autorisé par Santé Canada, suivies d'une dose d'un vaccin contre la COVID-19 à ARNm autorisé par Santé Canada; ou
- trois doses d'un vaccin contre la COVID-19 non autorisé par Santé Canada; et
- sa dernière dose du vaccin contre la COVID-19 au moins 14 jours avant de fournir sa preuve de vaccination complète.

Les clients souhaitant accéder aux parties suivantes des zones des entreprises ou organismes suivants devront présenter une preuve d'identification et une preuve de vaccination complète contre la COVID-19 avant de pouvoir entrer dans les lieux, sous réserve d'exceptions limitées :

<b>Entreprises ou organismes</b>	<b>Renseignements supplémentaires</b>
Salles d'accueil et d'événements (y compris les salles de réception, les centres de congrès et de conférence)	Espaces intérieurs Espaces extérieurs qui ont une capacité habituelle de 20 000 personnes ou plus
Restaurants, bars et autres établissements de restauration <b>avec</b> des installations de danse, y compris les boîtes de nuit et les clubs-restaurants et autres établissements semblables	Espaces intérieurs et extérieurs Ne comprend pas la livraison et les commandes à emporter

Entreprises ou organismes	Renseignements supplémentaires
Restaurants, bars et autres établissements de restauration <b>sans</b> installations de danse <sup>1</sup>	Ne comprend pas les espaces extérieurs (c'est-à-dire les patios extérieurs), la livraison et les commandes à emporter
Installations utilisées pour les sports et les activités récréatives de remise en forme, y compris les parcs aquatiques, et l'entraînement personnel, et les installations où les spectateurs assistent à des événements	Espaces intérieurs Espaces extérieurs qui ont une capacité habituelle de 20 000 personnes ou plus
Espaces intérieurs des casinos, des salles de bingo et d'autres établissements de jeux	
Salles de concert, théâtres et cinémas	Espaces intérieurs Espaces extérieurs ayant une capacité habituelle de 20 000 personnes ou plus
Espaces intérieurs des établissements de bains, des clubs de sexe et des clubs de strip-tease	
Pistes de course des hippodromes et des autodromes et autres endroits semblables	Espaces intérieurs Espaces extérieurs qui ont une capacité habituelle de 20 000 personnes ou plus
Espaces intérieurs où se déroulent des productions cinématographiques et télévisuelles avec des spectateurs en studio	Ne comprend pas les membres de la distribution et de l'équipe

---

<sup>1</sup> Dans le cas d'un établissement de restauration rapide ou d'un autre établissement où des aliments ou des boissons sont vendus et où tous les clients commandent ou choisissent leurs aliments ou boissons au comptoir, au bar alimentaire ou à la cafétéria et paient avant de recevoir leur commande, la personne responsable du restaurant ou de l'établissement peut exiger des clients qui mangent sur place qu'ils fournissent une preuve de vaccination au comptoir, au bar alimentaire ou à la cafétéria. Cela ne s'applique pas aux établissements dotés d'installations de danse, y compris les boîtes de nuit, les clubs-restaurants et autres établissements semblables.

L'article 2.1 de l'annexe 1 du [Règlement de l'Ontario 364/20](#) ne s'applique pas aux entreprises ou organismes qui ne figurent pas dans la liste ci-dessus, y compris celles qui donnent accès aux soins médicaux nécessaires, à l'épicerie et aux fournitures médicales de base. Les entreprises qui ne sont pas légalement tenues d'adopter les règles prévues à l'article 2.1 de l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 364/20 peuvent choisir de mettre en œuvre les règles telles qu'elles sont décrites dans le Règlement ou d'instituer leurs propres règles d'entrée.

Toutes les autres mesures de santé publique et de sécurité au travail prévues par le [Règlement de l'Ontario 364/20](#) restent en vigueur (y compris, mais sans s'y limiter, les limites de capacité, le dépistage des symptômes de la COVID-19 chez les clients, le port du masque, la distanciation physique et la collecte des coordonnées des clients, le cas échéant).

## Exemptions

À moins d'indication contraire par un médecin hygiéniste local ou par un organisme particulier, les exigences relatives à la preuve d'identification et à la preuve de vaccination contre la COVID-19 en vertu du [Règlement de l'Ontario 364/20](#) ne s'appliquent **pas** dans les cas suivants :

- a) Les travailleurs, les entrepreneurs, les réparateurs, les livreurs, les étudiants, les bénévoles, les inspecteurs ou autres personnes qui entrent dans l'entreprise ou l'organisme à des fins professionnelles et non en tant que clients.
- b) Un client qui entre dans un espace intérieur uniquement pour les raisons suivantes :
  - pour utiliser les salles de toilette;
  - pour accéder à un espace extérieur auquel on ne peut accéder que par une voie intérieure;
  - pour effectuer un achat au détail;
  - pour passer ou ramasser une commande, y compris l'enregistrement d'un pari ou le retrait de gains dans le cas d'un hippodrome;
  - pour payer une commande;
  - pour l'achat d'un billet d'entrée; ou
  - lorsque cela est nécessaire à des fins de santé et de sécurité.

Toutes les autres mesures de santé publique (p. ex., le port du masque et la distanciation physique) continuent de s'appliquer aux clients.

c) Enfants de moins de 12 ans.

- Les entreprises ou les organismes visés par le Règlement doivent exiger que les clients âgés de 12 ans ou plus et qui ne sont pas admissibles à une exemption présentent une preuve d'identification et une preuve de vaccination complète contre la COVID-19 avant d'entrer dans un espace visé à l'article 2.1 de l'annexe 1 du [Règlement de l'Ontario 364/20](#). Les entreprises ou organismes doivent mettre en place des processus pour assurer le respect de cette exigence, y compris des processus pour assurer le respect de cette exigence lorsqu'une entreprise ou un organisme n'est pas certain qu'un client a moins de 12 ans.

d) Les clients âgés de moins de 18 ans qui entrent dans les locaux intérieurs d'une installation utilisée pour des activités sportives et récréatives de remise en forme dans le seul but de participer activement à un sport organisé, conformément aux directives ci-dessous et à l'annexe A.

- L'exemption relative aux jeunes de moins de 18 ans participant activement à un sport organisé intérieur s'applique aux entraînements, aux matches et aux compétitions.

Voici quelques exemples de sports organisés pour lesquels l'exemption s'applique :

- ligues sportives
  - activités sportives organisées
  - cours de danse
  - arts martiaux
  - cours de natation
- L'exemption ne s'applique pas aux jeunes qui sont spectateurs lors d'événements sportifs. L'exemption ne s'applique pas non plus aux jeunes qui utilisent une salle de sport ou un autre espace équipé d'appareils d'exercice ou de musculation, à moins qu'ils participent activement à un sport organisé.
  - Une preuve d'une vaccination complète contre la COVID-19 et une preuve d'identification (ou la preuve du droit à une autre exemption) est requise pour les clients âgés de 18 ans et plus, y compris les parents ou tuteurs de jeunes participant activement à un sport organisé. Les entreprises ou

organismes doivent mettre en place des processus pour assurer le respect de cette exigence, y compris des processus pour assurer le respect de cette exigence lorsqu'une entreprise ou un organisme n'est pas certain qu'un client a moins de 18 ans. Une preuve d'identification et une preuve de vaccination complète ne sont pas requises pour les travailleurs ou les bénévoles, y compris les entraîneurs et les officiels.

- e) Les clients qui entrent dans les locaux intérieurs d'un espace de réunion ou d'événement, y compris un centre de conférences ou un centre de congrès, uniquement dans le but d'assister à un service, un rite ou une cérémonie de mariage ou à un service, un rite ou une cérémonie funéraire, mais pas à une réunion sociale associée (voir l'annexe B).
- f) Les clients qui entrent dans les locaux intérieurs d'un espace de réunion ou d'événement situé dans un lieu de culte ou dans un établissement funéraire, un cimetière, un crématorium ou un établissement similaire qui fournit des services funéraires ou des services d'enterrement ou de crémation et qui est exploité par une personne titulaire d'un permis délivré en vertu de la [Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation](#), dans le but d'assister à une réunion sociale associée à un service, un rite ou une cérémonie funéraires (voir l'annexe B).
- g) Les clients qui fournissent un document, rempli et autorisé par un médecin (désigné par « D<sup>r</sup> ») ou par du personnel infirmier autorisé (catégorie spécialisée) (désigné par « IA (cat. spéc.) », « inf. aut. » ou « IA ») déclarant que la personne est exemptée pour une raison médicale de la vaccination complète contre la COVID-19 et la période de validité de la raison médicale.  
Pour vérifier la preuve d'une exemption médicale de vaccination contre la COVID-19, l'entreprise ou l'organisme doit s'assurer de ce qui suit :
  - Le nom de la personne dans la documentation écrite correspond à la pièce d'identité fournie.
  - Les renseignements du médecin ou du membre du personnel infirmier autorisé sont complets et comprennent les données suivantes :
    - le nom du médecin ou du membre du personnel infirmier autorisé (catégorie spécialisée);
    - un logo ou du papier à en-tête identifiant le médecin ou le membre du personnel infirmier (catégorie spécialisée);

- o une déclaration que la personne a une raison médicale pour être exemptée de la vaccination complète contre la COVID-19;
- o la période de validité de la raison médicale qui doit comprendre la date à laquelle le client demande l'accès à l'entreprise ou à l'organisme.

h) Les clients qui fournissent un document confirmant qu'ils participent présentement à des essais cliniques de vaccins contre la COVID-19 autorisés par Santé Canada et indiqués dans le présent document d'orientation, y compris l'annexe C.

Pour vérifier la preuve de participation à un essai clinique pour un vaccin contre la COVID-19, l'entreprise ou l'organisme doit s'assurer que le client fournit ce qui suit :

1. Une « déclaration d'exemption en raison de la participation à un essai clinique pour un vaccin contre la COVID-19 »<sup>2</sup> signée par le chercheur principal et le participant à l'essai (le client) qui correspond au nom et à la date de naissance de la personne désignée dans la preuve d'identité fournie; ou
2. Un document du chercheur principal (c.-à-d. le titulaire de l'autorisation)<sup>2</sup> indiquant :
  - Le prénom et le nom de famille de la personne (le client) qui participe à l'essai clinique pour un vaccin contre la COVID-19 dans le document écrit, qui correspondent au prénom et au nom de famille de la personne désignée dans la preuve d'identité fournie.
  - La date de naissance de la personne (le client) qui participe à l'essai clinique pour un vaccin contre la COVID-19.

Exemple de déclaration d'exemption en raison de la participation à un essai clinique pour un vaccin contre la COVID-19  
À l'intention du public

Lisez le [Guide relatif à la preuve de vaccination à l'intention des entreprises et des organismes en vertu de la Loi sur la réouverture de l'Ontario](#) avant d'attester une exemption pour vous assurer que tous les critères sont remplis

Section 1 – Renseignements sur la personne			
Nom		Prénom	Date de naissance (jj/mm/aaaa)
Section 2 – Renseignements sur l'essai clinique pour un vaccin contre la COVID-19			
Nom de la société			
Numéro de contrôle			
Période	Date du début de l'essai clinique (jj/mm/aaaa)	Date attendue de la fin de l'essai clinique (jj/mm/aaaa)	
Section 3 – Adresse de la société			
Numéro du bureau	Numéro de la rue	Nom de la rue	Case postale
Ville	Province	Code postal	Pays
Courriel			Numéro de téléphone

<sup>2</sup> Disponible auprès de l'organisateur de l'essai clinique (c.-à-d. le titulaire de l'autorisation) décrit à l'annexe C.



- Les renseignements sur l'essai clinique pour un vaccin contre la COVID-19, notamment les suivants :
  - le nom de l'entreprise;
  - le numéro de contrôle;
  - les dates de début et de fin prévues de l'essai clinique;
  - l'adresse, l'adresse de courriel et le numéro de téléphone de l'entreprise;
  - une déclaration certifiant que la personne participe à un essai clinique pour un vaccin contre la COVID-19 autorisé par Santé Canada et mentionné dans le document publié par le ministère de la Santé (décrites à l'annexe C), signée et datée par le chercheur principal;
  - une déclaration selon laquelle la personne participe à un essai clinique pour un vaccin contre la COVID-19 expliqué en détail dans le document, signée et datée par le participant à l'essai clinique pour un vaccin contre la COVID-19 (le client).

## Preuve de vaccination

### Vérification au moyen d'un certificat de vaccination ou d'un récépissé de vaccination

À moins qu'un client ait une preuve d'exemption médicale ou d'exemption liée à un essai clinique, les entreprises ou les organismes doivent vérifier l'admissibilité des clients à entrer sur les lieux, comme le décrivent la **méthode améliorée** et la **méthode d'origine** ci-dessous.

Si le client présente une exemption médicale ou liée à un essai clinique, l'entreprise ou l'organisme doit vérifier la preuve de l'exemption (consulter la section « Exemptions ») et vérifier la correspondance du nom et de la date de naissance sur la preuve d'identité du client pour l'autoriser à entrer.

Peu importe si un client utilise la **méthode améliorée** ou la **méthode d'origine** pour fournir une preuve de vaccination, une preuve d'identité est tout de même requise, comme le décrit la section « Preuve d'identité » ci-dessous.

Si les exemptions ci-dessus ne s'appliquent pas, dès le 15 octobre, il y aura deux façons de vérifier l'admissibilité d'un client pour entrer dans les lieux prescrits. La **méthode améliorée** est basée sur les nouveaux certificats de vaccination (les certificats sont dans un format numérique pratique et convivial) qui comportent des codes QR qui peuvent être balayés au moyen de la nouvelle application VérifOntario. Cette méthode améliorée

pour vérifier la preuve de vaccination offre également une sécurité et une protection de la vie privée accrues. Le code QR ne contient que les renseignements personnels et les renseignements sur la santé nécessaires pour le lecteur, soit le prénom, le nom de famille, la date de naissance et les renseignements sur les doses de vaccin. L'application permettra d'évaluer le dossier de vaccination d'un client et de confirmer immédiatement à l'entreprise ou à l'organisme si celui-ci peut entrer sur les lieux.

Certains clients peuvent ne pas utiliser cette méthode améliorée et choisir d'utiliser la **méthode d'origine** qui nécessite la vérification visuelle d'un document ou d'une preuve de vaccination téléchargée (consulter la section « Exemple de mesures requises basé sur un récépissé de vaccination de l'Ontario » ci-dessous). Ces deux documents constituent une preuve de vaccination acceptable.

### **Applications autorisées pour vérifier le statut vaccinal afin de permettre l'entrée dans les installations prescrites**

Les applications suivantes sont autorisées pour vérifier le statut vaccinal afin de permettre l'entrée dans les installations prescrites.

<b>Nom de l'application du vérificateur de code QR autorisé</b>	<b>Fournisseur</b>
VérifOntario	Gouvernement de l'Ontario

### **Méthode améliorée : Méthode avec code QR et l'application VérifOntario pour vérifier la preuve de vaccination complète**

Les personnes qui ont téléchargé le nouveau certificat de vaccination amélioré avec un code QR peuvent le présenter sous forme papier ou depuis leur appareil mobile.

L'Ontario a lancé l'application de vérification de code QR appelée **VérifOntario** que les entreprises et les organismes peuvent télécharger depuis l'App Store ou Google Play.

**VérifOntario est la seule application autorisée<sup>3</sup>** que les entreprises et les organismes peuvent utiliser pour confirmer l'admissibilité des clients à entrer dans les installations

---

<sup>3</sup> D'autres applications de tiers ont été développées et prétendent convertir les récépissés de vaccination en code QR pour les sauvegarder sur des appareils mobiles ou pour permettre la vérification de codes QR. Ces codes QR et les applications de vérification peuvent générer des violations à la vie privée et ne sont pas autorisés pour valider l'entrée dans les installations prescrites. Les entreprises doivent utiliser uniquement l'application VérifOntario pour garantir la sécurité de la vie privée du public et pour valider l'entrée.

prescrites en vertu du Règlement de l'Ontario 364/20 pris en application de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario*.

Les exigences de configuration de l'application sont minimales, comme pour n'importe quelle autre application téléchargeable, et l'application comprend des directives de téléchargement qui lui permettent d'accéder à la caméra de l'appareil et ainsi balayer les codes QR.

Pour préserver les renseignements personnels des clients et leurs renseignements sur la santé, **l'application ne conserve et ne sauvegarde aucune donnée**. Elle ne collecte pas non plus les données personnelles sur les utilisateurs ou les entreprises. Plus précisément, elle ne sauvegarde pas de renseignements qui lient certains emplacements, visiteurs ou encore certaines entreprises ensemble. Pour aider à évaluer et à améliorer l'application, seules des données agrégées, comme le nombre total de balayages effectués et le nombre de résultats valides, non valides ou les messages d'avertissement, sont recueillies.

Pour faciliter l'utilisation, l'application peut être utilisée sans connexion Internet pour balayer la plupart des codes QR délivrés par le gouvernement; cependant, vous devez vous connecter à Internet environ une fois par semaine pour accéder au contenu et aux règles les plus récents. L'application fournit des directives de mise à jour. **Les pratiques exemplaires constituent à mettre à jour l'application toutes les semaines à l'aide d'un réseau cellulaire ou Wi-Fi pour s'assurer d'utiliser le contenu et les règles les plus à jour.**

### **Balayage du code QR avec l'application VérifOntario : ce qu'il faut rechercher**

L'application lira le code QR pour vérifier s'il s'agit d'un code légal non modifié délivré par le gouvernement de l'Ontario. Elle avisera ensuite l'entreprise ou l'organisme, que le client peut être autorisé à entrer sur les lieux avec, car sa preuve de vaccination complète a été vérifiée.

Lorsque l'application balaie le code QR, il y a trois résultats possibles (figure 1) :

1. **Vérfié** : Ce certificat de vaccination satisfait aux exigences de l'Ontario pour autoriser l'entrée. Le client est pleinement vacciné. Il faut confirmer le nom et la date de naissance de la personne en lui demandant une pièce d'identité.
2. **Certificat non valide** : Ce certificat ne répond pas à l'un des critères pour autoriser l'entrée.
3. **Il y a un problème** ou **il ne s'agit pas d'un certificat délivré par le gouvernement** : Deux phrases peuvent s'afficher. Le balayage a échoué, car :
  - a. Le code QR est délivré par une province, un territoire ou un pays qui utilise un autre type de code QR
  - b. Le code QR est délivré par un organisme non gouvernemental



Figure 1 : Résultats du balayage de VérifOntario (la formulation

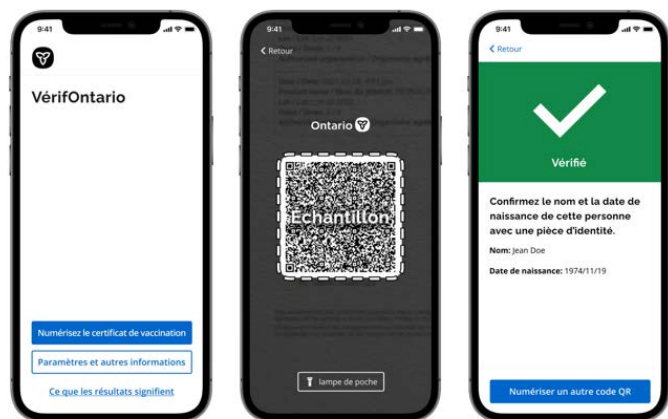
Dans le cas des situations 2 et 3, le client NE peut PAS entrer dans les installations. L'application fournit des conseils sur la façon d'aider le client à résoudre le problème.

### Balayage du code QR avec l'application VérifOntario

Ouvrez l'application VérifOntario qui a déjà été téléchargée sur un appareil mobile muni d'une caméra. Sélectionnez le bouton bleu de balayage (Figure 2).

1. **Balayez le code QR** avec l'application VérifOntario officielle en centrant le code QR dans la fenêtre de la caméra ouverte dans l'application.
2. VérifOntario vérifie la preuve de vaccination complète du client en renvoyant l'un des trois résultats décrits ci-dessus (figure 1).
3. Si VérifOntario renvoie le résultat « **Vérfié** », **comparez le nom et la date de naissance** du client affichés dans l'application VérifOntario à ceux inscrits sur une pièce d'identité valide (consulter la section « Preuve d'identité » ci-dessous).

Figure 2 : Balayage du code QR



4. Si VérifOntario renvoie le résultat « **Il y a un problème** », l'application fournira les mesures à suivre pour le résoudre. À moins que le problème ne soit résolu, le client ne peut pas entrer.
5. Si VérifOntario renvoie le résultat « **Certificat non valide** », l'application fournira les mesures à suivre pour le résoudre. À moins que le problème ne soit résolu, le client ne peut pas entrer.

### **Méthode d'origine : Vérification visuelle de l'admissibilité pour l'entrée**

Les clients qui ne peuvent pas utiliser le certificat de vaccination amélioré de l'Ontario ou qui choisissent de ne pas l'utiliser peuvent tout de même utiliser le récépissé de vaccination (imprimé ou PDF) à titre de preuve de vaccination complète contre la COVID-19 (voir la note de bas de page pour la définition de « vaccination complète »). Les entreprises ou les organismes mentionnés dans le règlement doivent accepter les deux formes de preuve. La preuve de vaccination doit comprendre des renseignements clés sur la vaccination, notamment le nom de la personne, sa date de naissance, le nombre de doses reçues, la date de la vaccination et le nom du vaccin reçu (c'est-à-dire Pfizer, Moderna, etc.).

Les clients peuvent présenter un récépissé émis par le gouvernement de l'Ontario (qui peut inclure un filigrane) ou un récépissé signé par un fournisseur de soins de santé autochtone, ou provenant d'un autre territoire de compétence (dont une preuve de vaccination des Forces armées canadiennes [FAC]). Il peut s'agir d'une copie papier ou d'une version téléchargée du même document sauvegardé sur un appareil mobile.

Quel que soit le type de récépissé, un client souhaitant accéder à une entreprise ou à un organisme spécifié dans le Règlement doit fournir le récépissé attestant de sa vaccination complète<sup>4</sup> contre la COVID-19 et présenter une preuve d'identification (à moins qu'il soit admissible à une exemption).

---

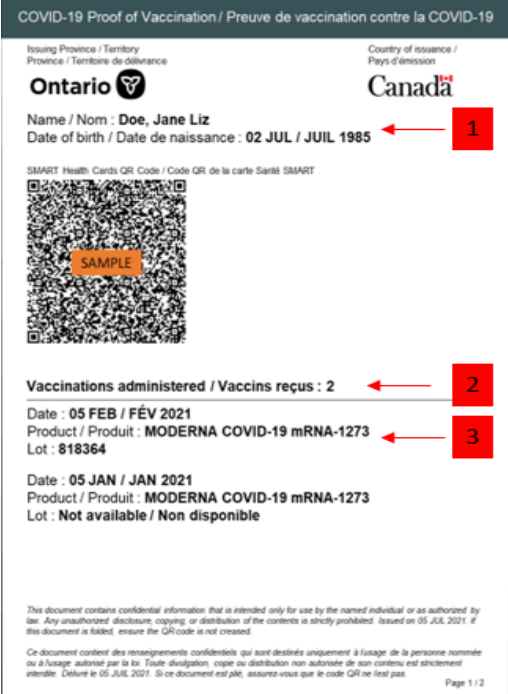
<sup>4</sup> Une personne est considérée comme complètement vaccinée si elle a reçu :

- la série complète d'un vaccin contre la COVID-19 autorisé par Santé Canada ou toute combinaison de ces vaccins;
- une ou deux doses d'un vaccin contre la COVID-19 non autorisé par Santé Canada, suivies d'une dose d'un vaccin contre la COVID-19 à ARNm autorisé par Santé Canada;
- trois doses d'un vaccin contre la COVID-19 non autorisé par Santé Canada; et
- si sa dernière dose du vaccin contre la COVID-19 remonte à au moins 14 jours avant de fournir la preuve de sa vaccination complète.

La preuve de vaccination sera acceptée si le nom et la date de naissance de la personne figurant sur sa pièce d'identité correspondent au récépissé de vaccination avec le nom et la date de naissance et si la personne est complètement vaccinée.

### Exemple de mesures requises basé sur un récépissé de vaccination de l'Ontario

1. Comparez le **nom** et la **date de naissance** du client figurant sur le récépissé de vaccination avec le nom et la date de naissance figurant sur une pièce d'identité.
2. Vérifiez que le récépissé indique que le détenteur est complètement vacciné.
3. Vérifiez que la **date d'administration** de la dernière dose de la série est au moins **quatorze jours** avant la date à laquelle le client souhaite avoir accès à l'entreprise ou à l'organisme.



COVID-19 Proof of Vaccination / Preuve de vaccination contre la COVID-19

Issuing Province / Territory  
Province / Territoire de délivrance  
**Ontario**

Country of issuance /  
Pays d'émission  
**Canada**

Name / Nom : **Doe, Jane Liz**  
Date of birth / Date de naissance : **02 JUL / JUIL 1985**

SMART Health Cards QR Code / Code QR de la carte Santé SMART

**Vaccinations administered / Vaccins reçus : 2**

Date : **05 FEB / FÉV 2021**  
Product / Produit : **MODERNA COVID-19 mRNA-1273**  
Lot : **818364**

Date : **05 JAN / JAN 2021**  
Product / Produit : **MODERNA COVID-19 mRNA-1273**  
Lot : **Not available / Non disponible**

This document contains confidential information that is intended only for use by the named individual or as authorized by law. Any unauthorized disclosure, copying, or distribution of the contents is strictly prohibited. Issued on 05 JUL 2021. If this document is falsified, ensure the QR code is not created.

Ce document contient des renseignements confidentiels qui sont destinés uniquement à l'usage de la personne nommée ou à l'usage autorisé par la loi. Toute divulgation, copie ou distribution non autorisée de son contenu est strictement interdite. Délivré le 05 JUIL 2021. Si ce document est falsifié, assurez-vous que le code QR ne l'est pas.

Page 1 / 2

Santé Canada a approuvé les vaccins et le nombre de doses pour être « complètement vacciné » à :

- 2 doses : Pfizer-BioNtech, Moderna et AstraZeneca/COVISHIELD
- 1 dose : Janssen/Johnson & Johnson

## Preuve d'identité

La validation de l'identification doit également être entreprise pour s'assurer que le récépissé de vaccination présenté par le client lui appartient. La validation de la vaccination sera fondée sur **deux identifiants clés** :

1. **le nom du titulaire de la pièce d'identité;**
2. **la date de naissance.**

### **Une pièce d'identité avec photo n'est pas nécessaire.**

Une preuve d'identité peut être établie à l'aide de documents délivrés par un établissement ou un organisme public, pourvu qu'elle indique le nom du détenteur et sa date de naissance. Voici quelques exemples de pièces d'identité qui peuvent être utilisés pour confirmer l'identité du détenteur du récépissé de vaccination :

- Acte de naissance
- Carte de citoyenneté
- Permis de conduire
- Carte d'identité délivrée par le gouvernement (Ontario ou autre), y compris la carte Santé<sup>5</sup>
- Carte de statut d'Indien ou carte d'appartenance à une collectivité autochtone
- Passeport
- Carte de résident permanent

---

<sup>5</sup> Les personnes peuvent présenter volontairement une carte Santé de l'Ontario (délivrée en vertu de la *Loi sur l'assurance-santé*) à des fins d'identification. Toutefois, une personne ou une entité qui n'est pas un dépositaire de renseignements sur la santé ne peut enregistrer ou copier le numéro de la carte Santé. Les personnes ont le droit de refuser de fournir leur carte Santé. En vertu de la LPRPS, exiger la production d'une carte Santé ou d'un numéro de carte Santé dans certaines circonstances constitue une violation.

De plus amples renseignements concernant l'utilisation des cartes Santé de l'Ontario pour confirmer l'identité des personnes sont accessibles auprès du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (CIPVP) à l'adresse suivante <https://www.ipc.on.ca/wp-content/uploads/2015/11/phipa-hfaq-cards-f.pdf>. Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant la production des cartes Santé ou la collecte, l'utilisation ou la divulgation des numéros de carte Santé, veuillez communiquer avec le CIPVP à l'adresse suivante [info@ipc.on.ca](mailto:info@ipc.on.ca).

La validation de l'identification est considérée comme achevée/réussie lorsque le **nom et la date de naissance de la personne qui présente le récépissé de vaccination et le nom et la date de naissance figurant sur la pièce d'identité correspondent**. Si le nom et la date de naissance figurant sur les deux documents ne correspondent pas, la personne ne sera pas autorisée à entrer dans l'entreprise ou l'organisme.

Pour les résidents de l'Ontario, les pièces d'identité expirées émises par le gouvernement de l'Ontario, y compris les permis de conduire, et les documents expirés émis par le gouvernement canadien, comme les passeports, peuvent être fournis comme preuve d'identité. Les visiteurs en provenance du Canada peuvent fournir des passeports expirés, mais ne peuvent pas fournir de documents provinciaux expirés comme preuve d'identification. Tous les clients venant de l'étranger ne sont pas autorisés à fournir de documents expirés comme preuve d'identification.

Le client qui cherche à entrer dans l'entreprise ou l'organisme est **seul responsable** de démontrer qu'il est le détenteur légitime du récépissé de vaccination ou du certificat de vaccination, et que les renseignements fournis sont complets et exacts et se rapportent à lui. S'il ne peut pas le démontrer à l'entreprise ou à l'organisme, le client ne sera pas autorisé à entrer.

## Conformité

Comme ces exigences sont spécifiées dans les règles de l'étape 3 du [Règlement de l'Ontario 364/20](#) de la [Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario](#), les dispositions d'exécution existantes, comme prévues par cette loi, s'appliquent.

Les entreprises ou les organismes doivent s'assurer qu'ils répondent aux exigences concernant la preuve d'identification et la preuve de vaccination contre la COVID-19, comme indiqué dans le Règlement.

Les clients sont tenus de s'assurer que tous les renseignements qu'ils fournissent à l'entreprise ou à l'organisme pour démontrer leur statut vaccinal (ou la preuve du droit à une exemption) et prouver leur identité sont complets et exacts.

Le [Code criminel du Canada](#) traite de questions telles que les actes violents et les menaces. Dans ces situations, il convient d'appeler la police. Le harcèlement peut également être une question qui relève du *Code criminel* ou du [Code des droits de la personne](#).



En cas de harcèlement ou de menaces d'actes de violence, il convient de communiquer avec les forces de l'ordre.

En vertu de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail \(LSST\)](#), les employeurs ont la responsabilité de prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour protéger un travailleur. Cela comprend l'évaluation du risque et la mise en œuvre de multiples mesures de contrôle pour faire face au risque de transmission de la COVID-19, ainsi qu'au risque de violence sur le lieu de travail lorsque ce danger peut exister.

Des outils et des ressources sont accessibles pour aider les entreprises à mettre en œuvre les mesures de sécurité nécessaires, notamment un guide pour élaborer des mesures et des procédures en matière de violence et de harcèlement au travail dans le cadre de leur plan de sécurité lié à la COVID-19.

Les exemples de ressources incluent (mais sans s'y limiter) :

- [Guide pour l'élaboration de votre plan de sécurité au travail lié à la COVID-19](#)
- [Comprendre la loi traitant de violence et de harcèlement au travail](#)
- [Vos employés sont-ils prêts à gérer la violence liée à la COVID? \(en anglais seulement\)](#)
- [Boîte à outils concernant la violence et le harcèlement en milieu de travail de WSPS \(en anglais seulement\)](#)

## Peines

Ne pas respecter les exigences du [Règlement de l'Ontario 364/20](#) peut entraîner des accusations en vertu de la [Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario](#). Si vous êtes accusé en vertu de la partie I de la [Loi sur les infractions provinciales](#), les amendes fixées sont de 750 \$ pour les particuliers et de 1 000 \$ pour les sociétés.

Les peines maximales fondées sur une poursuite en vertu de la partie I ou de la partie II de la [Loi sur les infractions provinciales](#) comprennent des amendes allant jusqu'à 100 000 \$ et jusqu'à un an d'emprisonnement pour un particulier; jusqu'à 500 000 \$ et jusqu'à un an d'emprisonnement pour un particulier qui est administrateur ou dirigeant d'une société, et jusqu'à 10 millions de dollars pour une société.

La violence dans le milieu de travail n'est jamais acceptable. L'entrave à l'exercice d'un pouvoir ou à l'accomplissement d'une tâche par toute personne (y compris les travailleurs) conformément aux exigences du [Règlement de l'Ontario 364/20](#) peut également donner lieu à des accusations en vertu de la [Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario](#).

## Prochaines étapes

Les codes QR et les récépissés connexes qui chiffrent les exemptions médicales légitimes et les exemptions en raison de la participation à un essai clinique pour un vaccin contre la COVID-19 autorisé par Santé Canada sont en cours d'élaboration pour permettre aux entreprises de vérifier plus facilement l'admissibilité des clients à l'entrée et pour offrir la même expérience aux clients qui ont des exemptions autorisées et à ceux qui utilisent des codes QR.

Les conseils fournis dans le présent document sont susceptibles d'être mis à jour en raison de l'évolution de la pandémie, de l'évolution de la technologie, des conseils et des orientations en matière de santé publique et de l'engagement continu avec les communautés et les organismes autochtones.

## Ressources

- [Foire aux Questions – Preuve de vaccination pour les entreprises et les organismes](#) (PDF)
- [Affiche : Preuve de vaccination](#) (PDF)
- Page Web [La COVID-19 \(le coronavirus\) en Ontario](#) (trouvez un centre de dépistage, consultez vos résultats, comment freiner la propagation du virus)
- Page Web intitulée [COVID-19 : de l'aide pour les entreprises en Ontario](#).
- Exigences en matière de dépistage de la COVID-19 chez les clients
  - Pour avoir de l'information sur les écrans, consulter la page intitulée [Questions sur les écrans de la COVID-19 pour les entreprises et les organismes](#).
  - L'outil de dépistage de la COVID-19 pour les entreprises et les organismes (dépistage des clients) peut être téléchargé ou les clients peuvent effectuer le dépistage en ligne et confirmer le résultat « autorisé ». Page Web intitulée [Preuve de vaccination contre la COVID-19](#)
- [Ressources pour prévenir la COVID-19 dans les lieux de travail](#) du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences
- [Dépistage de la COVID-19 : conseils aux employeurs](#) Page Web intitulée

## Questions

Les entreprises et les organismes peuvent soumettre des questions au ministère de la Santé en cliquant sur le lien suivant : <https://www.ontario.ca/feedback/contact-us?id=25811&nid=98977>.

## Annexe A : Exigences pour les clients des installations destinées aux sports intérieurs et aux activités de conditionnement physique récréatives<sup>6</sup>

Lieu	Activité	Preuve de vaccination
Parties intérieures d'une installation destinée aux sports et aux activités de conditionnement physique	Les jeunes de moins de 18 ans qui participent activement à un sport organisé, dont l'entraînement, les pratiques, les parties et les compétitions. Par exemple : <ul style="list-style-type: none"> <li>• ligues sportives</li> <li>• activités sportives organisées</li> <li>• cours de danse</li> <li>• arts martiaux</li> <li>• cours de natation</li> </ul>	Non requis
	Les jeunes de moins de 18 ans qui utilisent de l'équipement d'exercices ou des poids dans une salle de conditionnement physique ou un autre endroit.	Requis*
	Les jeunes spectateurs, incluant aux événements sportifs.	Requis*
	Les adultes (18 ans et plus) qui accèdent à une installation à n'importe quelle fin, dont les parents ou les tuteurs d'un jeune qui participe à un sport organisé.	Requis*

\* À moins que le client réponde aux critères d'une exemption

Remarque : La preuve de la vaccination (ou la preuve du droit à une exemption) n'est pas requise pour les travailleurs ou les bénévoles, y compris les entraîneurs et les officiels.

<sup>6</sup> Un certain nombre de bureaux de santé publique locaux ont émis des lettres d'instruction énonçant des exigences supplémentaires pour les installations offrant des activités sportives et récréatives à l'intérieur. Les entreprises peuvent consulter les bureaux de santé publique locaux pour savoir si des exigences supplémentaires ont été instaurées dans leur région.

## Annexe B : Exigences relatives aux funérailles et aux mariages

### Funérailles

Événement	Lieu	Preuve de vaccination
Services, rites ou cérémonies funéraires	N'importe quel lieu (y compris les espaces de réunion ou d'événement, les lieux de culte et les salons mortuaires)	Non requis
Rassemblements (p. ex., réceptions) dans le cadre de services, de rites ou de cérémonies liés à des funérailles	Espaces de réunion ou d'événement situés dans des lieux de culte, salons mortuaires, cimetières, crématoriums et établissements similaires	Non requis
	Autres espaces de réunion ou d'événements (p. ex., centres de conférence ou de congrès)	Requis*

### Mariages

Événement	Lieu	Preuve de vaccination
Services, rites ou cérémonies liés à un mariage	N'importe quel lieu (y compris les espaces de réunion ou d'événement et les lieux de culte)	Non requis
Rassemblements (p. ex., réceptions) dans le cadre de services, de rites ou de cérémonies liés à un mariage	Espaces de réunion ou d'événement (y compris les centres de congrès ou de conférence, les lieux de culte)	Requis*

\* À moins que le client réponde aux critères d'une exemption

## Annexe C : Liste des essais cliniques pour un vaccin contre la COVID-19 autorisés par Santé Canada pour lesquels une exemption de preuve de vaccination s'applique

Essai	Titulaire de l'autorisation	Chercheur principal
BOOST KIDNEY : Un essai multicentrique randomisé contrôlé en groupes parallèles de 12 mois de BNT162b2 contre des boosters de vaccin COVID-19 à ARNm-1273 chez des patients atteints d'insuffisance rénale chronique et de dialyse présentant une mauvaise réponse humorale après la vaccination COVID-19	Sunnybrook Research Institute	D <sup>re</sup> Michelle Hladunewich, M.D., FRCPC
Une étude de phase 3 randomisée, à double insu, contrôlée par placebo : efficacité et innocuité du BCG VPM1002 recombinant pour réduire le taux d'infection au SRAS-CoV-2 et la gravité de la COVID-19	Centre de cancérologie Princess-Margaret	Alexandre R. Zlotta, M.D., Ph. D.
Étude de phase 2/3, randomisée, à l'insu et contrôlée par placebo, pour évaluer l'innocuité, l'efficacité et l'immunogénicité d'un vaccin contre la COVID-19 à particules de type coronavirus recombinant chez les adultes de 18 ans ou plus	Medicago Inc.	Brian Ward, M.D.

Essai	Titulaire de l'autorisation	Chercheur principal
<p>Immunogénicité et effets indésirables suivant l'immunisation avec des calendriers alternatifs de vaccins contre la COVID-19 autorisés au Canada : étude MOSAIC (mélange de la deuxième dose du vaccin contre la COVID-19 pour l'innocuité et l'immunogénicité)</p>	<p>Université Dalhousie / Réseau canadien de recherche sur l'immunisation (RCRI)  Institut de recherche de l'Hôpital d'Ottawa, Université d'Ottawa</p>	<p>Juthaporn Cowan, M.D., Ph. D., FRCPC</p>
<p>COV-IMMUNO – Un essai randomisé de phase III d'immunisation avec IMM-101 contre l'observation pour la prévention des infections respiratoires graves et liées à la COVID-19 chez les patients cancéreux à risque accru d'exposition</p>	<p>Groupe canadien des essais sur le cancer, Institut de recherche sur le cancer, Université Queen's</p>	<p>Rebecca A. Auer, M.D., M. Sc., FRCSC</p>
<p>Une étude de phase I/II, première chez l'humain, en aveugle, randomisée, contrôlée par placebo, en groupe parallèle pour évaluer l'innocuité et l'immunogénicité du vaccin TAP-COVID-19 SARS-CoV-2 avec adjuvant CpG chez des adultes en bonne santé âgés de 18 à 49 ans et de 50 à 85 ans</p>	<p>Kentucky Bioprocessing, Inc.</p>	<p>Timothy Salter, M.D.</p>

Essai	Titulaire de l'autorisation	Chercheur principal
Une première étude chez l'humain de phase Ia/Ib, randomisée, contrôlée par placebo, à l'insu des observateurs et à dose ascendante pour évaluer l'innocuité, la tolérance et l'immunogénicité du vaccin expérimental PTX-COVID19-B chez les adultes séronégatifs, en santé, âgés de 18 à 64 ans et de plus de 65 ans	Providence Therapeutics Holdings Inc.	Manna Research Toronto
Une étude de phase 1a/1b randomisée, contrôlée par placebo, à l'insu des observateurs pour évaluer l'innocuité, la tolérance et l'immunogénicité du vaccin expérimental VBI-2902A et VBI-2905a pour la prévention de la COVID-19 (SARS-COV-2) chez les adultes en santé	VBI Vaccines Inc.	Joanne M. Langley, M.D.